

GE_GERICHTE A/693/2024 vom 22. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_693_2024

FR: GE_GERICHTE A/693/2024 du 22 mai 2025

IT: GE_GERICHTE A/693/2024 del 22 maggio 2025

Regeste

MOTIF DE RÉCLAMATION;FRAIS JUDICIAIRES | LPA.87.al4; LPA.50; RFPA.5

Volltext

Genf Tribunal administratif de première instance en matière fiscale 22.05.2025 A/693/2024

Genève Tribunal administratif de première instance en matière fiscale 22.05.2025

A/693/2024 Ginevra Tribunal amministratif de première instance en matière fiscale

22.05.2025 A/693/2024

MOTIF DE RÉCLAMATION;FRAIS JUDICIAIRES | LPA.87.al4; LPA.50; RFPA.5

A/693/2024 JTAPI/542/2025 du 22.05.2025 sur JTAPI/156/2025 (RECL) , ADMIS

Descripteurs : MOTIF DE RÉCLAMATION;FRAIS JUDICIAIRES Normes : LPA.87.al4;

LPA.50; RFPA.5 En fait En droit RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR

JUDICIAIRE A/693/2024 RECL JTAPI/542/2025 JUGEMENT DU TRIBUNAL

ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE du 22 mai 2025 sur réclamation de

Mesdames A_____ et B_____ , représentées par Me Romain JORDAN, avocat, avec

élection de domicile contre Le jugement du Tribunal administratif de première instance du

_____ 2025 (JTAPI 4_____) C_____ SA, D_____ SA, E_____ SA et F_____ SA ,

représentées par Me Philippe COTTIER, avocat, avec élection de domicile Monsieur

G_____ DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE-OAC EN FAIT 1. Par acte du 26

février 2024 enregistré sous le n° A/693/2024, Monsieur G_____ (ci-après : le recourant) a

interjeté recours devant le Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal)

à l'encontre de l'autorisation M 1_____/1 prononcée par le département du territoire

(ci-après : DT ou le département) le _____ 2024, prenant diverses conclusions sur le fond

tendant, en substance, à l'annulation de la décision précitée. L'autorisation attaquée portait

sur la démolition de diverses constructions sises sur la parcelle n° 2_____ de la commune

de H_____, dont C_____ SA, D_____ SA, E_____ SA et F_____ SA sont

propriétaires. 2. Par acte du 28 février 2024 enregistré sous le n° A 3_____,

Mesdames A_____ et B_____ (ci-après : les recourantes) ont interjeté recours, sous la

plume de leur conseil, à l'encontre de l'autorisation M 1_____/1 précitée, concluant, au

fond, à son annulation, sous suite de frais et dépens. 3. Par décision

DITAI/293/2024 du 6 mai 2024, le tribunal a ordonné la jonction des causes A/693/2024 et

A 3_____ sous le n° de cause A/693/2024. 4. En sus des échanges d'écritures

usuels entre les parties et d'écritures spontanées, le recourant a sollicité, par écriture du 30

juillet 2024, l'intervention à la procédure de Madame I_____ . 5. Par jugement

JTAPI 4_____ du _____ 2025, à l'encontre duquel aucun recours n'a été interjeté, le

tribunal a rejeté les recours déposés par le recourant et les recourantes et déclaré sans objet

la demande d'intervention de Mme I_____ . À teneur du dispositif de ce jugement, le

tribunal a notamment : - « m[is] à la charge de Monsieur G_____ et de Mesdames

A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, un émolument de CHF 2'500.-, lequel est partiellement couvert par les avances de frais » (ch. 4) ; - « condamn[é] Monsieur G_____ et Mesdames A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à verser à C_____ SA, D_____ SA, E_____ SA et F_____ SA, conjointement et solidairement, une indemnité de procédure de CHF 3'000.- » (ch. 5).

6. Le 13 mars 2025, Mmes A_____ et B_____, sous la plume de leur conseil, ont élevé réclamation auprès du tribunal à l'encontre du JTAPI 4_____, concluant à la modification : - principalement, du pt. 4 du dispositif de cet acte, en ce sens que la totalité de l'émolument n'était pas mis à leur charge conjointement et solidairement avec M. G_____ mais que l'émolument était réparti par moitié entre, d'une part, elles deux et, d'autre part, M. G_____ ; du pt. 5 du dispositif de cet acte, en ce sens qu'elles n'étaient pas condamnées à payer une indemnité de procédure conjointement et solidairement avec M. G_____, mais que l'indemnité de procédure était répartie par moitié entre, d'une part, elles deux et, d'autre part, M. G_____ ; - subsidiairement, du pt. 4 du dispositif de cet acte, en ce sens que la totalité de l'émolument n'était pas mis à leur charge conjointement et solidairement avec M. G_____ mais que l'émolument était réparti équitablement entre, d'une part, elles deux, et, d'autre part, M. G_____ ; du pt. 5 du dispositif de cet acte, en ce sens qu'elles n'étaient pas condamnées à payer une indemnité de procédure conjointement et solidairement avec M. G_____, mais que l'indemnité de procédure était répartie équitablement entre, d'une part, elles deux et, d'autre part, M. G_____ ; En tout état, il convenait de les dispenser de frais de procédure pour la présente réclamation et de leur allouer une indemnité équitable pour leurs frais de conseil. En condamnant tous les recourants conjointement et solidairement à la totalité de l'émolument et de l'indemnité de procédure, le tribunal n'avait pas réparti les frais en fonction du nombre de recours. L'émolument et l'indemnité de procédure devaient donc être répartis par moitié, dès lors qu'il y avait eu deux recours entre, d'une part, elles deux et, d'autre part, M. G_____.

7. Par écritures séparées des 28 mars, 3 avril et 4 avril 2025, le DT, respectivement M. G_____ et enfin C_____ SA, D_____ SA, E_____ SA et F_____ SA ont indiqué au tribunal s'en rapporter à justice quant à la suite donnée à la réclamation de Mmes A_____ et B_____. EN DROIT 1. Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour connaître des réclamations formées contre les frais de procédure, émoluments et indemnités qu'il a arrêtés dans ses jugements (art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, qui renvoie aux art. 50 à 52 LPA). 2. A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir (art. 51 al. 3 LPA). 3. Déposée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, la réclamation est recevable au sens des art. 87 al. 4 et 51 LPA. 4. En vertu de l'art. 50 LPA, la réclamation a pour effet d'obliger le tribunal à se prononcer à nouveau sur l'affaire (al. 1) ; il statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation ; il peut confirmer ou au contraire modifier la première décision (al. 2). 5. L'art. 87 al. 1 LPA prévoit que la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. En règle générale, l'Etat, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours. Selon l'art. 87 al. 2 LPA, la juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours. 6. La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat et cela conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3

LPA ; ATA/769/2016 du 13 septembre 2016 et la référence citée). 7. L'art. 5 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) prévoit que les consorts supportent par quote-part égale les frais de procédure communs et en répondent solidairement, sauf indication contraire dans le dispositif de la décision. Dans un arrêt du 10 juin 2024 à l'encontre duquel un recours auprès du Tribunal fédéral est actuellement pendant, la chambre administrative de la Cour de justice a retenu que les émoluments devaient être répartis non en fonction du nombre de recourants mais en fonction du nombre de recours dont la juridiction concernée avait à traiter (ATA/698/2024 consid. 6.3). 8. En l'espèce, dans son jugement JTAPI 4 _____ du _____ 2025, le tribunal a mis à la charge de M. G _____ et de Mmes A _____ et B _____, pris conjointement et solidairement, un émolument de CHF 2'500.- (ch. 4 du dispositif). En outre, le tribunal, par le biais du ch. 5 du dispositif de ce même jugement, a condamné M. G _____ et de Mmes A _____ et B _____, pris conjointement et solidairement, à verser à C _____ SA, D _____ SA, E _____ SA et F _____ SA, conjointement et solidairement, une indemnité de procédure de CHF 3'000.-. Dans la mesure où M. G _____, d'une part, et Mmes A _____ et B _____, d'autre part, ont interjeté recours contre la décision attaquée par le biais de deux actes de recours séparés, il convient, conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées, de distinguer sans équivoque le montant de l'émolument, respectivement de l'indemnité de procédure, mis à la charge, d'une part, de M. G _____ et, d'autre part, de Mmes A _____ et B _____. En application de la jurisprudence mentionnée plus haut, le montant des émoluments et des indemnités de procédure mis à la charge, d'une part, de M. G _____ et, d'autre part, de Mmes A _____ et B _____ sera réparti en fonction du nombre de recours dont le tribunal a eu à connaître dans le cadre de la procédure A/693/2024. Les frais retenus seront donc séparés, par moitié entre, d'une part, M. G _____ et, d'autre part, Mmes A _____ et B _____, en fonction du nombre d'actes de recours déposés. 9. Ce qui précède conduit à l'admission de la réclamation. 10. Partant, le ch. 4 du dispositif du jugement JTAPI 4 _____ du _____ 2025 sera modifié, en ce sens que, sera mis à la charge de :
- M. G _____, un émolument de CHF 1'250.-, lequel est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours du précité ; - Mmes A _____ et B _____, prises conjointement et solidairement, un émolument de CHF 1'250.-, lequel est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours du précité ; Le ch. 5 du dispositif du jugement précité sera également modifié, en ce sens que : - M. G _____ sera condamné à verser à C _____ SA, D _____ SA, E _____ SA et F _____ SA, conjointement et solidairement, une indemnité de procédure de CHF 1'500.- ; - Mmes A _____ et B _____, prises conjointement et solidairement, seront condamnés à verser à C _____ SA, D _____ SA, E _____ SA et F _____ SA, conjointement et solidairement, une indemnité de procédure de CHF 1'500.-. 11. Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/769/2016 et les références citées ; JTAPI/207/2019 du 4 mars 2019 consid. 12), ni aucune indemnité de procédure allouée, nonobstant la conclusion de Mmes A _____ et B _____ tendant à l'octroi d'une indemnité équitable pour leurs frais de conseil. PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE 1. déclare recevable la réclamation déposée le 13 mars 2025 par Mesdames A _____ et B _____ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance JTAPI 4 _____ du _____ 2025 ; 2. l'admet ; 3. modifie le chiffre 4 du dispositif du jugement JTAPI 4 _____

du _____ 2025, en ce sens que, sera mis à la charge de : - M. G_____, un émolument de CHF 1'250.-, lequel est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours du précité ; - Mmes A_____ et B_____, prises conjointement et solidairement, un émolument de CHF 1'250.-, lequel est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours du précité ; 4. _____ modifie le chiffre 5 du dispositif du jugement JTAPI 4_____ du _____ 2025, en ce sens que : - M. G_____ sera condamné à verser à C_____ SA, D_____ SA, E_____ SA et F_____ SA, conjointement et solidairement, une indemnité de procédure de CHF 1'500.- ; - Mmes A_____ et B_____, prises conjointement et solidairement, seront condamnées à verser à C_____ SA, D_____ SA, E_____ SA et F_____ SA, conjointement et solidairement, une indemnité de procédure de CHF 1'500.-. 5. _____ confirme ledit jugement pour le surplus ; 6. _____ dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; 7. _____ dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant. Siégeant : Sophie CORNIOLEY BERGER, présidente, Aurèle MULLER et Saskia RICHARDET VOLPI, juges assesseurs. Au nom du Tribunal : La présidente Sophie CORNIOLEY BERGER Copie conforme de ce jugement est communiquée aux parties. Genève, le La greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.